

Dispositif

Les dispositions combinées des articles 1^{er}, paragraphe 2, et 8, paragraphes 2 et 4, de la directive 91/439/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au permis de conduire, telle que modifiée par la directive 97/26/CE du Conseil, du 2 juin 1997, s'opposent à ce qu'un État membre refuse de reconnaître, sur son territoire, le droit de conduire résultant d'un permis de conduire délivré dans un autre État membre et, partant, la validité de ce permis tant que le titulaire dudit permis, qui a fait l'objet, sur le territoire du premier État membre, d'une mesure de retrait d'un permis antérieur non assortie d'une mesure d'interdiction temporaire d'obtenir un nouveau permis, ne s'est pas soumis aux conditions requises par la réglementation de ce premier État pour la délivrance d'un nouveau permis à la suite de ce retrait, en ce compris l'examen d'aptitude à la conduite attestant que les motifs ayant justifié ledit retrait n'existent plus.

(¹) JO C 296 du 26.11.2005.

Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 6 octobre 2006 (demande de décision préjudicielle du Hof van beroep te Antwerpen — Belgique) — Lucien De Graaf, Gudula Daniels/Belgische Staat

(Affaire C-436/05) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité)

(2006/C 326/47)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hof van beroep te Antwerpen

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Lucien De Graaf, Gudula Daniels

Partie défenderesse: Belgische Staat

Objet

Demande de décision préjudicielle — Hof van beroep te Antwerpen — Interprétation du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996 (JO L 28, p. 1) — Champ d'application matériel — Inclusion ou non d'une contribution complémentaire de crise prélevée par un

État membre pour financer son système de sécurité sociale — Obligation de payer la contribution même en cas d'assujettissement à un régime de sécurité sociale autre que celui de l'État de résidence — Compatibilité avec l'art. 39 CE

Dispositif

La demande de décision préjudicielle présentée par le hof van beroep te Antwerpen, par décision du 29 novembre 2005, est irrecevable.

(¹) JO C 36 du 11.02.2006.

Demande de décision préjudicielle présentée par Sozialgericht Berlin le 24 février 2006 — Irene Werich/Deutsche Rentenversicherung Bund

(Affaire C-111/06)

(2006/C 326/48)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Sozialgericht Berlin.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Irene Werich.

Partie défenderesse: Deutsches Rentenversicherung Bund.

Question préjudicielle

La disposition de l'annexe VI, section D (anciennement C) «Allemagne», du règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (¹) est-elle compatible avec le droit communautaire de rang supérieur, notamment le principe de libre circulation en l'espèce: l'exigence relative à l'exportation des prestations visée à l'article 42 du traité instituant la Communauté européenne -, dans la mesure où elle exclut le paiement d'une pension de vieillesse découlant de périodes de cotisation pour lesquelles ont été réglées des cotisations obligatoires en vertu des lois sociales du Reich?

(¹) JO L 149, p. 2.